



Lycée Antonin Artaud
25 Chemin Notre Dan
de Consolation 13011
MARSEILLE

**Avenant n°1 à la CONVENTION D'APPLICATION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE**

Fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics pour des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Entre,

Le Lycée, ci-après dénommé...Lycée Antonin Artaud
Domicilié25 Ch Notre Dame de Consolation 13013 MARSEILLE

Représenté par son proviseur, Madame NIGITA Martine,
D'une part,

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND
D'autre part

Et

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix -en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER,

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille et son avenant n°1
- Vu la délibération n°63 du CA du 04/07/2016 du lycée .ARTAUD ,
- Vu la délibération de l'Université

Préambule

Conformément à la convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

La convention d'application (CPGE) a pour objet de rendre opérationnelles les dispositions académiques définies dans la convention cadre.

Toutefois, l'article 6 prévoit que la convention de coopération (CPGE) pourra être modifiée à tout moment par avenant.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'application.

Article 2 – Durée, validité, annulation de la convention

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 6 de la convention d'application initiale.

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention cadre. Elle s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée.

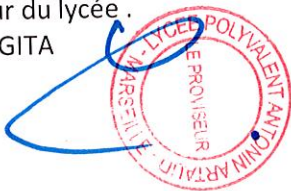
Elle peut être modifiée à tout moment par avenant et dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A.....Marseille

le 4 Juillet 2016

Le proviseur du lycée .
Martine NIGITA



Le président de l'université
Yvon BERLAND



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER